

INFORMATIONS IMPORTANTES

Renforcement des règles applicables en matière de sécurité des piscines résidentielle

À l'approche de la période estivale, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé un renforcement des règles applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles. En réponse à une recommandation formulée par plusieurs coroners au cours des dernières années et dans un souci de réduire les risques de noyade de jeunes enfants, **le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'appliquera désormais à toutes les piscines, peu importe leur date d'installation.**

Rappelons que les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010 bénéficiaient d'un droit acquis et n'avaient pas à faire l'objet de mesure de protection. **Désormais, les propriétaires de piscines construites avant cette date auront jusqu'au 30 septembre 2025 pour se conformer au Règlement.**

De plus, le Règlement a été bonifié pour augmenter la sécurité des aménagements autour des piscines résidentielles et pour réduire les risques d'accident de plongeon.

À compter du 30 septembre 2025, les règles suivantes s'appliqueront aux nouvelles installations :

- Les clôtures en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de plus de 30 mm devront être lattées.
- Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou d'une enceinte ne devront être installés à moins d'un mètre de celle-ci.
- Les piscines dotées d'un plongeur devront être installées conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon.

Pour connaître les autres ajouts ainsi que l'ensemble des règles applicables, consultez : www.quebec.ca/piscinesresidentielles.

Rappelons qu'un permis municipal est requis pour installer une piscine ou pour construire une enceinte ainsi qu'une plateforme ou une terrasse donnant accès à une piscine.

DÉFINITIONS

Piscine : Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de 10 000 litres de capacité et dont les parois latérales dépassent 60 cm de hauteur.

Piscine creusée : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1)

Piscine hors-terre : Une piscine à paroi rigide installé de façon permanente sur la surface du sol (S-3.1.02, r.1)



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

DISPOSITIONS APPLICABLES

PISCINE

Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> • Cour avant secondaire • Cour latérale • Cour arrière
Implantation de la piscine	<p>Une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 mètres d'un bâtiment principal. • 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire. • 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. • 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Delage et à l'extérieur de la rive dans le cas d'un cours d'eau.
Implantation des accessoires	<p>Le système de filtration et la thermopompe de la piscine doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 mètre de distance séparatrice avec les lignes de lot pour le système de filtration et 4 mètres pour la thermopompe. • Ne peut être en cour avant. • Doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin de le rendre invisible de la rue ou des lots voisins. <p>Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine et autre structure qui pourrait être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte de la piscine doit se situer à plus d'un mètre de la piscine. Ces appareils peuvent se situer à l'intérieur d'une enceinte qui respecte les dispositions du règlement provincial et sous une structure qui empêche l'accès à la piscine. (S-3.1.02, r.1)</p>
Enceinte (S-3.1.02, r.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Toute piscine doit être munie d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. • L'enceinte doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ○ Les mailles d'une clôture à maille servant d'enceinte doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 30 mm de diamètre. ○ Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ○ Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

	<ul style="list-style-type: none"> • Un mur formant une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte sauf deux cas d'exception pour une fenêtre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si elle se situe à une hauteur minimale de 3 m à partir du sol; ○ Si elle empêche le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre à son ouverture maximale. • Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
Porte d'enceinte (S-3.1.02, r.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit respecter les normes pour l'enceinte et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé à une hauteur minimale de 1,5 m du sol sur la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
Terrasse adjacente	<ul style="list-style-type: none"> • Doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot.
Dispositions particulières aux piscines creusées (S-3.1.02, r.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être munie d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre calculé à partir de la surface de l'eau dans la partie profonde de la piscine si elle atteint 3 mètres de profondeur. • Le plongeur doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur». • Doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. • Doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
Dispositions particulières aux piscines hors-terre (S-3.1.02, r.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissière. • Si la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre, la piscine n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; ○ au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte; ○ à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.
Dispositions particulières aux piscines intérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment recouvrant une piscine intérieure doit faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes minimales d'implantation prescrites à la grille des spécifications et ailleurs dans le présent règlement.
SPA	
Dispositions	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

DEMANDE DE PERMIS

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire officiel de demande de permis de la Ville signé par le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé
- Évaluation des coûts des travaux
- Les dimensions et la superficie de la piscine;
- Dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;
- Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments;
- L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.
- Toutes autres informations jugées nécessaire par la personne désignée à l'émission des permis (photographies, autorisations, rapports, etc.).

ÉTAPES D'UNE DEMANDE

1. Communiquer avec le responsable de l'urbanisme au besoin.
2. Préparer tous les plans et documents requis et déposer la demande.
3. Rencontres avec le responsable de l'urbanisme si nécessaire. Plusieurs rencontres et communications peuvent être requises.
4. Émission du permis si le projet est conforme aux normes.

TARIFICATION

Construction d'une piscine creusée, hors-terre (incluant une piscine gonflable d'une hauteur minimale de 1,4 m) et spa : selon tarification en vigueur.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.